

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310950/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole.

Du 22 juin 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 3 6 3 S

Texte abrogé :

Décision n° 310193/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC n°18, texte n° 94)

Référence de publication : BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 23.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n° 3438.

1. À compter du 1er juillet 2007, les salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
I	6,7949	8	0,2038	8,2215
II	7,3385	8	0,2202	8,8799
III	8,2671	8	0,2480	10,0031
IV	8,6295	8	0,2589	10,4418
IV N	8,8792	8	0,2664	10,7440
V	9,5129	8	0,2854	11,5107
VI	10,6000	8	0,3180	12,8260
VII	11,6872	8	0,3506	14,1414
HC	13,2501	8	0,3975	16,0326

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0*).

2. La décision n°310193/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,

Jean-Pierre ADNET.